



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00272

Numéro SIREN : 481 385 649

Nom ou dénomination : FREEXIAN

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2015 sous le numéro de dépôt 771

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JANVIER 2015

Le 29 janvier 2015 au siège social.

Le soussigné M. HERTZOG Raphaël, associé(e) unique de la société Freexian, société à responsabilité limitée au capital de 7500 EUR, immatriculée au RCS sous le n°481 385 649, et dont le siège social est situé au 7B rue de la Montant, 42290 SORBIERS,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- l'approbation de la comptabilité 2014 ;
- la nomination d'une cogérante ;
- la rémunération des cogérants ;
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

CHAMBRE DE COMMERCE	
N° d'affaire :	2007 B272
le :	04 FEV. 2015
N° dépôt :	771
Visa du greffier :	

Première décision : approbation de la comptabilité

L'associé unique a approuvé la comptabilité 2014. Cette dernière affiche un bénéfice de 133,42 € qui se cumule aux 898,76 € du report à nouveau, totalisant 1 032,18 € qu'il a décidé d'affecter comme suit :

- 1 000 € à la réserve facultative ;
- 32,18 € au report à nouveau.

En outre, aucun dividende ne sera distribué au titre de l'exercice 2014.

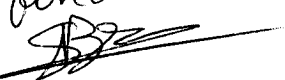
Deuxième décision : nomination d'une cogérante

L'associé unique décide de nommer Mme HERTZOG Sophie — demeurant au 7B rue de la Montat, 42290 SORBIERS — au titre de cogérante de la société Freexian et ce pour une durée non limitée.

Cette nomination prendra effet à partir du 1^{er} février 2015.

Mme HERTZOG Sophie déclare accepter cette fonction de cogérant et n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances lui interdisant de l'exercer.

Signature : Mme HERTZOG Sophie

*Bon pour acceptation des
fonctions de cogérant*


Comme les règlements l'exigent, la présente nomination fera l'objet d'un avis dans un journal d'annonces légales et sera déclarée au greffe du tribunal de commerce ou au centre de formalités des entreprises.

Troisième décision : rémunération des cogérants

Les cogérants, M. HERTZOG Raphaël et Mme HERTZOG Sophie, ont droit à une rémunération identique. Les modalités de rémunération ci-dessous sont applicables à partir du 1^{er} février 2015.

Voici les termes régissant désormais la rémunération de chaque cogérant :

« Le cogérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions :

- à un traitement fixe mensuel de 2 000 €.
- et à une participation dans les bénéfices, calculée sur les bénéfices avant impôts de l'exercice (et avant déduction de cette participation) tels qu'ils seront approuvés par la collectivité des associés. Cette participation s'élève à 48 % des 25 000 premiers euros de bénéfices puis à 25 % des éventuels bénéfices restants. Chaque année, le cogérant peut toutefois décider librement de ne s'octroyer qu'une partie de sa participation aux bénéfices. Le renoncement à tout ou partie de sa participation aux bénéfices d'une année donnée est cependant définitif. Il ne peut pas prétendre à la participation abandonnée pour un exercice donné au cours de l'exercice suivant.

Le cogérant aura droit en outre à une absence annuelle pour congés de 5 semaines.

Au cas où, pour une cause autre que ses congés annuels, le cogérant cesserait d'exercer ses fonctions au cours d'un mois ou d'un exercice :

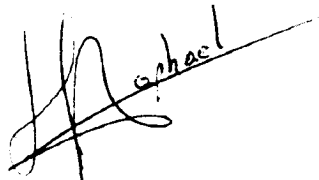
- son traitement mensuel serait réduit pro-rata temporis ;
- et sa rémunération proportionnelle aux bénéfices de l'exercice serait calculée proportionnellement au temps pendant lequel il aurait exercé ses fonctions de cogérant au cours dudit exercice. »

Quatrième décision : pouvoirs pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres que les lois et règlements exigent.

De ces décisions, le présent procès-verbal est établi et consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique, Raphaël Hertzog.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël', is written over a diagonal line.